

HUMAN RIGHTS WATCH

RWANDA

PERSISTANCE DE L'ETAT DE CRISE

INTRODUCTION	2
RECOMMANDATIONS	3
A L'ATTENTION DU GOUVERNEMENT RWANDAIS	3
A L'ATTENTION DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE	6
LES PRISONS RWANDAISES : LA VIE COMME CHATIMENT	6
LES VIOLATIONS DES REGLES DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE	8
L'ARMEE FAIT OBSTACLE A LA LIBERATION DES DETENUS	11
LE DEBUT DES PROCES	14
LA DEFENSE DES ACCUSES	14
L'AIDE INTERNATIONALE : BEAUCOUP DE PROMESSES, PEU DE REALISATIONS	15
LES POURSUITES JUDICIAIRES EN DEHORS DU RWANDA	16
LE TRIBUNAL INTERNATIONAL	19
LA PERSISTANCE DE L'INSECURITE AU RWANDA	20
LA QUESTION DES BIENS ET LES ABAKADA	21
LES HESITATIONS AU RETOUR	21
LA MISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN DES NATIONS UNIES	23

HUMAN RIGHTS WATCH/AFRICA FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES
485 FIFTH AVENUE DES DROITS DE L'HOMME
NEW YORK, NY 10017-610414 PASSAGE DUBAIL
TEL : (212) 972-8400 PARIS 75010
FAX : (212) 972-0905 TEL : (331) 40 37 54 26
E-MAIL : hrwnyc@hrw.org FAX : (331) 44 72 05 86

INTRODUCTION

Un an après que le génocide ait débuté au Rwanda, la crise n'est pas résolue. Bien que chacun à l'intérieur et à l'extérieur du pays ait demandé que la justice soit rendue, aucun procès n'a commencé, que ce soit sur la scène nationale ou internationale. Cette situation a rendu les accusateurs plus exigeants encore. Le Gouvernement rwandais arrête environ 1.500 personnes par semaine, créant ainsi des conditions de détention réellement inhumaines et entretenant l'insécurité au sein de la population. L'assassinat de personnalités, la violence aveugle, de même que les confiscations de propriétés augmentent cette insécurité de la même manière que le font les incursions à partir du Zaïre et de la Tanzanie. La conséquence en est que plus de 200.000 personnes restent regroupées dans des camps de personnes déplacées, refusant de rentrer chez elles. Le Gouvernement a l'intention de fermer ces camps rapidement.

La Communauté internationale n'est pas parvenue à faire respecter l'embargo sur les armes décrété par les Nations Unies et des cargaisons d'armes et de munitions sont arrivées au Zaïre, renforçant l'approvisionnement et le moral des autorités coupables de génocide. Leurs troupes préparent de nouvelles attaques, et s'entraînent avec des Hutus des milices burundaises. Les ressources alimentaires des presque deux millions de rwandais qui se trouvent dans les camps de réfugiés diminuent simultanément. Même si les stocks alimentaires étaient reconstitués, l'eau et le combustible pour la cuisine seront épuisés dans les six mois en Tanzanie, et peu après dans certaines parties du Zaïre. Ces ressources ne sont pas renouvelables. Au Burundi voisin, les extrémistes Hutus et Tutsis sont de plus en plus proches d'une guerre totale, menaçant de créer à nouveau des mouvements importants de population, y compris vers le Rwanda, ce qui accroîtra encore la pression sur le Gouvernement rwandais et la Communauté internationale.

Le Gouvernement rwandais a l'intention de conduire en justice les premières personnes accusées de génocide, un an jour pour jour après le début des massacres. Empêtré dans le manque de ressources -humaines et matérielles - et hésitant à faire face aux implications politiques des poursuites judiciaires, le Gouvernement a pris des mois pour présenter les premiers accusés à la justice. Les promesses d'aide internationale au système judiciaire sont entretemps, pour la plus grande part, restées sans suite, situation derrière laquelle le Gouvernement rwandais se retranche pour justifier son inaction.

Les juridictions des autres pays ont fait à peine mieux, et de manière bien moins justifiée. Les juridictions belges et suisses semblent être allées le plus loin, tandis que les juridictions françaises ont jusqu'à présent refusé de se déclarer compétentes pour traiter des plaintes de génocide. Le Canada a choisi la voie la plus simple pour engager des poursuites, ne poursuivant une personnalité importante que pour violation de la législation sur l'immigration plutôt que pour génocide. L'Afrique du sud a accordé l'asile politique à un représentant de l'ancien gouvernement qui était impliqué dans l'achat d'armes. La Tanzanie a emprisonné un certain nombre de leaders des

camps de réfugiés pour incitation à l'émeute et autres crimes, mais hésite à les accuser d'avoir participé aux massacres au Rwanda. Le Kenya, le Cameroun, la République centrafricaine, et plus encore le Zaïre ont permis aux autorités présumées coupables de génocide de s'établir à l'intérieur de leurs frontières sans prendre la moindre initiative à leur encontre. Le 27 février 1995, le Conseil de sécurité a «*prié instamment*» les Etats plutôt que requis de leur part qu'ils arrêtent et détiennent de telles personnes pendant les procès devant le Tribunal international.

Le Tribunal international créé le 8 novembre 1994 pour poursuivre les cas de génocide et des crimes contre l'humanité au Rwanda, ne pourra pas prononcer ses premières mises en accusation avant des mois. Les obstacles financiers et bureaucratiques ont rendu impossible jusqu'à présent le recrutement du personnel approprié. Seules cinq personnes assistent pour l'instant le Procureur général dans l'étude des massacres systématiques qui ont emporté entre un demi million et un million de vies.

La force de maintien de la paix des Nations Unies (MINUAR) est à présent complètement déployée, mais l'opération relative aux observateurs des droits de l'homme manque toujours de personnel. Le financement fit à ce point défaut que l'opération fut sur le point de prendre fin au mois de décembre. Elle doit à nouveau faire face à des insuffisances qui pourraient diminuer ses capacités d'une surveillance qui contribue à la sécurité dans certains endroits.

RECOMMANDATIONS

A l'attention du Gouvernement rwandais :

1. Mettre immédiatement fin à la surpopulation dans les prisons par le transfert de prisonniers vers d'autres établissements convenables, par la création de nouveaux sites de détention, et par la réhabilitation des prisons existantes de manière à héberger la population carcérale dans le respect des normes internationales.
2. Poursuivre rapidement en justice les officiers et les soldats responsables de la mort par suffocation des personnes détenues à la brigade de Muhima. Mettre fin à la torture, aux mauvais traitements et à l'humiliation des détenus.
3. Etablir un ordre de priorité pour la poursuite des détenus.
4. Rendre au juge le pouvoir de statuer sur le maintien de l'état de détention. Dissoudre les Commissions de libération telles que composées actuellement. Créer de telles Commissions par

la loi, avec des pouvoirs judiciaires et des procédures clairement définis, sans préjudice à la possibilité de tenir des audiences administratives. Ces Commissions devraient être présidées par un juge professionnel.

5. Faire en sorte que les arrestations soient faites en respectant les procédures, que les détenus soient tenus dans des prisons officielles et que leur détention soit enregistrée sur des registres qui puissent être consultés.
6. Faire en sorte que l'indépendance du pouvoir judiciaire soit garantie à l'occasion de toute modification dans la procédure de nomination des juges de même qu'à l'occasion de la formation du Conseil de la magistrature. La compétence doit être le premier critère régissant le choix des juges, de même que l'égal accès à la magistrature pour toute personne, quel que soit son sexe, sa religion ou son groupe ethnique.
7. Recruter et entraîner des gardes civils pour encadrer les prisons existantes comme les nouveaux sites de détention. Faire procéder aux arrestations par les inspecteurs de police judiciaire (IPJ) récemment formés de même que par des policiers civils, disponibles en nombre croissant. Au fur et à mesure que du personnel civil devient disponible, mettre fin à l'utilisation de soldats pour procéder aux arrestations et pour garder les prisonniers.
8. Faire des campagnes répétées, à travers les médias, en faveur de l'Etat de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Faire en sorte qu'il soit clair que les détenus bénéficient de la présomption d'innocence et que leur culpabilité ne peut être établie qu'à l'issue de procès justes et équitables.
9. Si les délais de détention préventive devaient être étendus, restreindre toute modification à la situation actuelle de crise et fixer une date pour l'expiration du régime d'exception.
10. Enquêter rapidement et efficacement, avec l'aide des agents de police des Nations Unies, sur l'assassinat de Pierre-Claver Rwangabo, préfet de Butare, et de ceux qui furent tués avec lui, de même que sur l'attentat contre Edouard Mutsinzi.
11. Mettre fin aux exactions commises par les soldats de l'APR, par les *abakada* et les autres civils qui leur sont associés. Conduire en justice ceux qui sont accusés de telles exactions.
12. Adopter la législation nécessaire pour permettre l'insertion de citoyens de nationalité étrangère dans la magistrature rwandaise pour un terme déterminé en vue de faire face à la situation d'urgence.
13. Mettre en oeuvre le programme proposé pour accroître la sécurité et fournir le support

nécessaire aux personnes déplacées pour encourager leur retour volontaire.

14. Fournir des sites séparés de détention ou du moins des quartiers séparés pour les détenus âgés de moins de 16 ans.
15. Adopter la loi créant le barreau.

A l'attention de la Communauté internationale :

1. Faire pression en faveur de l'établissement d'un pouvoir judiciaire indépendant et efficace au Rwanda. Lier l'aide à la réalisation de progrès dans cette direction. Fournir immédiatement une assistance pour créer de nouveaux sites de détention et réhabiliter les prisons de manière à accroître les capacités de logement de prisonniers.
2. Faire en sorte que l'embargo sur les armes contre l'ancien gouvernement rwandais soit respecté.
3. Poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, devant les juridictions nationales, et coopérer avec le Tribunal international, en ce compris par l'arrestation de ceux qu'il aura mis en accusation et en mettant les personnes arrêtées à sa disposition.
4. Fournir le financement nécessaire et l'appui politique au Tribunal international, la mission des droits de l'homme sur le terrain des Nations Unies et la MINUAR. Faire en sorte que la mission des droits de l'homme sur le terrain des Nations unies soit mieux administrée.
5. Faire en sorte que des avocats soient mis à la disposition de la défense des accusés. Fournir des juristes pour observer les procès.

LES PRISONS RWANDAISES : LA VIE COMME CHATIMENT

Les efforts du Gouvernement rwandais de poursuivre les personnes coupables de génocide devant la justice l'ont conduit à emprisonner environ 15.000 personnes dans les prisons régulières et dans des endroits illégaux de détention au cours de la période de presque six mois qui s'étend entre son installation et la fin du mois de décembre. Les trois premiers mois de cette année, il en a emprisonné 15.000 autres, portant ainsi le total à plus de 30.000 détenus. Le rythme des arrestations s'est clairement accéléré dans les dernières semaines. Il atteint à présent environ 1.500 personnes par semaine, ou 10 par communes. La manière dont les arrestations ont eu lieu n'a pas été uniforme, car les autorités locales et les forces de sécurité ont ciblé certains endroits et certains groupes de population. Dans un secteur de la commune Musambira, par exemple, presque tous les jeunes hommes ont été emprisonnés, tandis que beaucoup d'autres étaient arrêtés dans les communes de Gikomero, Gicumbi et Gikoro à Kigali. Certaines communes de Cyangugu semblent avoir également été marquées par la récente augmentation des arrestations. Un nombre non négligeable de personnes qui occupaient des postes sous l'ancien gouvernement - dont beaucoup avaient été même confirmés dans leur poste par le nouveau gouvernement - ont été mis en détention pour cause de génocide dans les dernières semaines, en ce compris des bourgmestres, des conseillers communaux, des juges et des enseignants. Du fait que le génocide a été dirigé du sommet vers la base, il n'est pas

surprenant que des personnalités locales aient été accusées de participation aux tueries. Il se fait cependant que ceux qui ont été emprisonnés le plus récemment ont non seulement été laissés en liberté pendant des mois mais avaient même été investis de fonctions d'autorité par le nouveau gouvernement. Que nombre d'entre eux soient soudain soupçonnés a provoqué l'inquiétude que les arrestations soient motivées plus par des considérations politiques que par les exigences de la justice.

Des 17 prisons rwandaises, seules 4 sont complètement utilisées. Tandis que certaines parties d'autres prisons sont ouvertes, ces institutions requièrent des réparations avant de pouvoir héberger un plus grand nombre de prisonniers. Entretemps, les 4 prisons de Kigali, Gitarama, Kibuye et Butare sont à ce point surpeuplées que le simple fait d'y être enfermé constitue un traitement cruel et inhumain.

Selon le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui surveille les conditions de détention de 135 lieux de détention au Rwanda, la densité est telle dans certaines prisons que chaque mètre carré est occupé par 4 prisonniers dans des cours à ciel ouvert tandis que ce chiffre monte à 6 pour chaque mètre carré dans les dortoirs qui entourent ces cours. Le CICR a attiré l'attention sur les risques d'épidémie majeure de même que sur le danger de tensions sérieuses entre les détenus, tensions qui pourraient conduire à la violence. Bien plus d'un millier de personnes sont mortes en détention depuis le mois de septembre. Dans la prison de Butare, dans les six semaines séparant la fin du mois de novembre et la première semaine de l'année nouvelle, l'on a enregistré le chiffre extraordinaire de 166 décès.

Dans une de ces prisons, un veillard qui a survécu au génocide a été emprisonné sur la présomption qu'il avait été trop proche des anciennes autorités, malgré qu'il soit Tutsi. N'étant plus suffisamment jeune ni suffisamment fort pour subvenir à ses besoins dans cette société carcérale aux conditions très dures, il cherche à acheter ce dont il ne peut pas s'accaparer. Il a récemment pris contact avec une connaissance à l'extérieur de la prison pour lui demander de lui fournir suffisamment d'argent pour acheter de l'espace pour s'asseoir.

Les centaines de femmes détenues occupent des quartiers séparés des hommes et bénéficient d'un petit peu plus de place. Mais les quelques 300 détenus masculins âgés de moins de 14 ans sont hébergés avec les adultes et subissent les mêmes conditions de surpopulation. Aussi horribles que soient les conditions de détention dans les prisons régulières, qui se trouvent sous l'autorité du ministre de la Justice, celles qui sévissent dans les brigades, les cachots communaux et les autres lieux illégaux de détention sont encore pire. Le 17 mars 1995, les soldats de garde à la brigade de Muhima ont contraint plus de 60 personnes à être enfermées dans un endroit beaucoup trop petit pour les accueillir. Pendant la nuit, ces prisonniers ont supplié pour que la porte soit ouverte car certains étaient en train de mourir de manque d'oxygène. Les gardes ont refusé d'ouvrir la pièce jusqu'au matin. Ils découvrirent à ce moment que 22 personnes étaient mortes de suffocation. 4 autres étaient à ce point malades qu'elles ont dû être hospitalisées et 2 d'entre elles

sont décédées ensuite. Les officiers et les gardes responsables de l'incident furent arrêtés.

Les prisonniers ne sont pas souvent battus ou maltraités dans les prisons régulières lorsque le personnel du ministère de la Justice est de garde. Mais, récemment, lors d'un jour de visite à la prison de Butare, alors que le directeur était absent, la personne qui gardait les prisonniers les a fait s'agenouiller pendant la visite, prétendument pour permettre de les distinguer des visiteurs. Selon ce que les détenus ont dit, ils sont parfois battus avant d'arriver à la prison, soit en route ou dans des lieux intermédiaires de détention tels que les brigades militaires, les cachots communaux ou les résidences occupées par des soldats. Ce fait est souvent confirmé par leurs blessures, leurs cicatrices et d'autres preuves ou indices.

Pour faire face à la crise de surpopulation, le ministre de la Justice a décidé que la réparation des installations existantes prendrait trop longtemps et il a demandé l'aide internationale pour construire plutôt quatre camps temporaires de détention de manière à permettre le transfert immédiat de certains détenus à partir des quatre prisons les plus remplies. Tandis que les projets étaient en cours d'élaboration, d'autres membres du gouvernement ont fait part de leurs objections et, pour l'instant, c'est le point mort. Aucune autre solution au problème de la surpopulation n'a été proposée.

LES VIOLATIONS DES REGLES DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE

Lorsque le gouvernement annonça peu après son intronisation qu'il poursuivrait tous ceux qui étaient accusés d'avoir accompli des massacres pendant le génocide, il n'avait virtuellement aucune ressource pour mener ce projet ambitieux à bien. Le gouvernement précédent avait fui avec la presque totalité des fonds, des véhicules et de l'équipement appartenant à l'Etat. Seuls 36 juges et 14 procureurs ou substituts du procureur restaient disponibles pour poursuivre les juges et les accusés. Tous les autres avaient été tués, avaient fui ou étaient eux-mêmes impliqués dans les crimes. Sur les 14 magistrats qui étaient prêts à prendre les poursuites en charge, seuls 3 d'entre eux avaient une formation juridique. Rendre le système judiciaire pleinement opérationnel à tous les niveaux depuis les juridictions locales jusqu'à la Cour suprême nécessiterait environ 700 magistrats, juges ou membres des parquets. Ces derniers n'ont pu compter que sur 26 inspecteurs de police judiciaire, dont aucun ne disposait d'un véhicule pour se rendre sur les sites où les crimes ont été commis. L'on estime à 750 le nombre d'inspecteurs qui serait nécessaire pour faire les enquêtes sur le génocide et sur les crimes connexes.

Le manque de personnel pour entendre le nombre énorme de prisonniers signifie que la grande majorité d'entre eux est détenue sans aucune forme de procès. En vertu de la loi rwandaise, chaque détenu doit être conduit devant un magistrat dans les 48 heures de son arrestation. Cependant, même à Kigali, où le système judiciaire est le plus proche de ce qu'il devrait

être pour pouvoir fonctionner, seuls 1.498 des 6.795 détenus à la prison centrale au 13 février 1995 avaient comparu devant un magistrat. Sur le reste, beaucoup d'entre eux se trouvaient en prison depuis des mois sans même l'espoir d'une première audition, encore moins d'un procès. A Butare, le procureur a pu faire en sorte que tous les détenus aient au moins un dossier comprenant ne fut ce qu'un écrit décrivant les charges retenues contre eux. Mais lui-même et les 3 inspecteurs sur lesquels il peut compter n'ont pas pu revoir un grand nombre des presque 5.000 dossiers existants. Pourtant, la jurisprudence rwandaise, établie notamment par un arrêt de la Cour de cassation de 1991, reconnaît que les personnes qui sont détenues en violation des règles de procédure peuvent prétendre être libérées immédiatement.

L'Assemblée nationale a été saisie d'un projet de loi permettant d'allonger les délais de détention administrative de même que la durée de validité des ordonnances de maintien en détention, cela dans l'intention d'empêcher les accusés d'éluder les charges pesant contre eux en invoquant la violation des règles de procédure. Le Parlement doit évaluer la nécessité d'adopter des mesures de crise qui permettent de mener les accusés devant la justice, tout en maintenant l'équilibre entre cet objectif et la nécessité de protéger les droits fondamentaux des accusés. Une loi qui changerait la procédure relative à la détention préventive doit être rédigée en termes prudents et en tout cas clairement limitée dans le temps. Sinon, elle violerait de toute façon les droits des détenus tels qu'ils sont consacrés par les conventions internationales ratifiées par le Rwanda et que le Front Patriotique rwandais avait acceptées en signant les accords d'Arusha.

Presque toutes les personnes détenues ont été arrêtées sur la base de dénonciations et non à l'issue d'une enquête criminelle. Du fait du manque de personnel et d'équipement pour effectuer les investigations sur site, les autorités cherchent rarement - sinon jamais - à vérifier les accusations. Du fait qu'il est devenu de notoriété publique que les accusations suffisent à faire emprisonner quelqu'un, le nombre d'accusations a apparemment augmenté. Un nombre important de dénonciations repose sur des faux témoignages, motivés par l'espoir de gains personnels (spécialement en rapport avec les questions de propriété), par la rivalité politique, ou par des règlements de compte personnels. Human Rights Watch et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme ont appris qu'un groupe de personnes à Butare, qui a survécu au génocide, sert d'«*accusateurs sur demande*» pour d'autres lorsque ces dernières souhaitent faire emprisonner quelqu'un. Le Collectif rwandais des ligues et associations des droits de l'homme (CLADHO) a signalé la même activité dans d'autres parties du pays. Le ministre de la Justice et le procureur de Kigali ont affirmé qu'ils sont convaincus que 20 % des prisonniers sont détenus sans aucune charge pour les poursuivre. De nombreux cas ont été signalés à Human Rights Watch et à la F.I.D.H. où des accusations apparaissent absolument dénuées de tout fondement. Parmi eux, il y a celui d'une jeune femme qui peut prouver qu'elle n'était pas dans le pays pendant toute la période du génocide et celui d'un jeune homme qui peut prouver qu'il n'était pas présent à l'endroit de plusieurs meurtres qu'il est supposé avoir commis.

Le manque de respect des règles de procédure concerne les cas impliquant des magistrats aussi bien que les autres citoyens. Il y a plusieurs mois, des soldats, dirigés par un sergent, ont arrêté un juge chez lui. Ils n'avaient pas de mandat d'arrêt et l'ont amené à la prison de la commune malgré ses protestations. Là, un officier a tenté en vain d'obtenir une signature de sa part lui transférant la propriété de sa camionnette pick-up. Les soldats ont de toute façon confisqué la camionnette. Au cours d'un week-end d'emprisonnement dans le cachot communal, le juge a été agressé et battu à 3 reprises, la dernière au point de perdre conscience. Lorsqu'il fut transféré à la prison de la préfecture, le soldat de garde a refusé de l'admettre du fait qu'il était blessé et qu'aucun document approprié ne justifiait son arrestation. Les soldats l'ont conduit à l'hôpital pour qu'il soit traité pour ses blessures et tentèrent ensuite d'obtenir du parquet local de prendre le cas en charge. Du fait que la loi rwandaise prévoit que seul le ministre de la Justice peut inculper un juge de ce niveau, le procureur alla chercher des instructions à Kigali sur la manière de traiter le cas. En son absence, le juge fut traité courtoisement par les soldats, qui étaient apparemment troublés d'avoir à traiter une personne de cette importance sans qu'aucune raison claire ne soit donnée pour l'emprisonner. Ils le firent sortir de l'enceinte de la prison et lorsque la nuit tomba, un officier le ramena chez lui pour passer la nuit. Le jour suivant, alors qu'il n'y avait toujours rien d'officiel quant à son arrestation de la part du ministre de la Justice, il continua à être bien traité et fut invité à déjeuner par un autre soldat, au domicile de celui-ci. Le soir, soit l'autorisation vint de Kigali d'autoriser l'arrestation, soit les soldats étaient fatigués de leur hôte improvisé. Toujours est-il qu'il fut emprisonné et qu'il est toujours là trois mois plus tard. La camionnette fut renvoyée à sa famille.

Un autre juge, Innocent Mbanzamirera, du tribunal de première instance de Byumba, fut arrêté il y a environ un mois alors qu'il rendait visite à un enfant orphelin d'un ami. Il fut accusé de ne pas avoir protégé le père de cet enfant. Comme le premier juge, il ne pouvait être arrêté que sur l'initiative du ministre de la Justice et, comme lui, il est détenu depuis lors sans aucune intervention du ministre et en méconnaissance de la règle de droit.

Le pouvoir de recruter les nouveaux juges pour pourvoir aux emplois vacants relève du Conseil de la magistrature, lui-même nommé par les juges de la Cour suprême. Du fait que les fonctions de président et de vice-présidents (pour 5 d'entre eux) de la Cour suprême étaient vacantes, il n'a pas été possible de nommer les juges nécessaires pour faire fonctionner le système judiciaire. Le gouvernement a récemment fait un pas dans le sens d'une solution en proposant des candidats pour les emplois vacants de la Cour suprême. Une paire de candidats a été proposée pour chaque emploi. Il reviendra au Parlement d'effectuer son choix au sein de chaque paire. Les juges de la Cour suprême nommeront ensuite les membres du Conseil de la magistrature, et celui-ci fera à son tour les nominations relatives aux juridictions inférieures. Les nominations à la Cour suprême ont été ardemment contestées. En effet, selon ce qui a été rapporté, un des candidats à la présidence a décidé de se retirer parce qu'il avait l'impression que sa vie était en jeu s'il persistait dans sa candidature. Un projet de loi a été déposé sur le bureau du Parlement en vertu duquel le gouvernement nommerait des juges, qui à leur tour éliraient le Conseil de la magistrature. Si le pouvoir exécutif recevait

réellement le pouvoir de nommer les juges directement, il y aurait un danger sérieux d'atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

L'ARMÉE FAIT OBSTACLE A LA LIBERATION DES DETENUS

En l'absence d'un système judiciaire civil et d'une force de gendarmerie, l'armée patriotique rwandaise a été chargée du maintien de l'ordre, en ce compris l'arrestation de personnes accusées d'avoir participé au génocide. Les officiers ont apparemment conçu leur domaine d'action comme s'étendant au-delà de la pure action de police et se sont introduits dans la sphère judiciaire.

Selon l'article 41 du code de procédure pénale, les détenus doivent être conduits devant un juge tous les 30 jours de manière à permettre à celui-ci de se prononcer sur leur maintien en détention. Ce maintien ne peut être ordonné que dans des circonstances exceptionnelles, comme le risque que le détenu se soustraie à la justice ou qu'il menace la sécurité publique. A la fin du mois de septembre, le juge Gratien Ruhorahoza a estimé que ces conditions n'étaient plus réunies pour une quarantaine de détenus et il a ordonné leur libération. Ils furent libérés, mais la plupart d'entre eux furent arrêtés à nouveau peu de temps après et envoyés à la prison militaire de Rilima. Le juge a disparu peu après. L'on a pensé qu'il était lui-même emprisonné, mais il est à présent présumé mort.

A la fin du mois d'octobre, un juge a ordonné la libération d'un jeune homme parce que le procureur avait été incapable de retrouver la personne qui l'avait accusé. Le détenu ne fut pas relâché. Il a fait appel auprès du président du tribunal, qui a confirmé sa libération. Il est toujours en prison.

Dans un cas plus récent rapporté par la presse internationale, le prêtre Joseph Ndagijimana de la paroisse de Byimana fut arrêté au début du mois de février pour avoir tué plusieurs personnes. Quatre veuves et un veuf de ses victimes supposées dirent qu'il n'était pas impliqué et quatre autres personnes déclarèrent qu'il leur avait sauvé la vie. Enfin, une autre personne a avoué le meurtre de certaines des victimes attribuées à Ndagijimana. Sur la base de cette information, le procureur de Gitarama a ordonné sa libération, mais les soldats qui le gardent ont refusé de le laisser aller.

Au milieu du mois d'octobre, le ministre de la justice a créé une «*Commission des libérations*» pour examiner les cas de personnes qui pourraient être libérées. Clairement illégale en vertu de la procédure rwandaise, la Commission était apparemment justifiée par le souci de protéger les juges contre des représailles. La création de cette Commission permettait que la responsabilité de la mesure impopulaire de libérer des prisonniers repose conjointement sur le procureur, un représentant des services de renseignements militaires et un représentant de la

gendarmerie. En janvier, la Commission a été élargie à un représentant des services secrets. Elle a examiné environ une centaine de cas et 58 prisonniers furent libérés. Dans les semaines récentes, certains membres de la Commission se sont opposés à la participation du représentant des services secrets et la Commission a cessé de se réunir. Des consultations informelles ont continué entre le procureur et les 2 représentants de l'armée. Une deuxième Commission fut créée au mois de mars pour examiner les cas des juges et des bourgmestres emprisonnés. Elle est composée de l'avocat général et de représentants du ministère de la Défense et des services secrets.

Ces commissions n'ont aucune base en droit rwandais et violent le principe selon lequel seul un juge peut se prononcer sur la détention préventive. Par leur irruption dans la procédure, ces commissions court-circuitent l'intervention du pouvoir judiciaire et violent l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu duquel *«tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires ...»*.

Les commissions, qui ne sont pas liées par le code de procédure pénale, sont libres de fonctionner dans l'arbitraire, selon des critères personnels, politiques ou autres.

Tandis que les commissions examinent les cas qui leur sont soumis par le procureur, les juges continuent de leur côté à examiner les dossiers des détentions préventives, incluant parfois des dossiers qui ont été soumis à la Commission. Les juges sont ainsi engagés dans un processus de justice purement fictive puisqu'il est bien entendu qu'il n'est pas question de libérer qui que ce soit. Plusieurs juges, s'exprimant à divers moments et dans plusieurs endroits, nous ont informé qu'ils n'oseraient libérer personne car ils avaient été menacés, explicitement ou implicitement, par des officiers de l'armée. Le major Sekamana de la gendarmerie nationale se fait ainsi souvent le porte-parole de l'armée auprès du pouvoir judiciaire.

Le cas de l'ancien ambassadeur Sylvestre Kamali illustre certains aspects de l'arbitraire du système. Kamali a été arrêté le 14 juillet 1994 sur dénonciation. Aucune enquête n'a été faite depuis lors, bien que sa famille ait offert de payer les frais qu'une telle enquête entraînerait. Il a comparu le 31 janvier 1995 devant un juge, assisté de son avocat. Ni lui ni son avocat n'avaient été autorisés à consulter son dossier, quoiqu'ils l'aient expressément demandé. Avertis quelques jours auparavant que le dossier comprenait plusieurs témoignages contre lui, Kamali fut surpris de constater que les documents relatifs à ces témoignages étaient datés du 31 janvier, le jour même de sa comparution. Son cas avait été soumis précédemment à la Commission des libérations, devant laquelle le procureur avait proposé sa libération. Toutefois, lorsqu'il comparut devant son juge, et alors que les circonstances de l'affaire n'avaient pas changé entretemps, le substitut du procureur requis son maintien en détention. En outre, un document qui synthétisait les arguments plaidant pour sa libération, qui figurait au dossier lorsque celui-ci avait été soumis à la Commission des libérations, n'y figurait plus lorsque le même dossier fut soumis au juge. Personne ne put expliquer la disparition

de ce document.

La détention de Kamali fut confirmée par une ordonnance du jour suivant. Il fit appel de cette décision devant la Cour d'appel, qui ne s'est pas encore prononcée à l'heure actuelle malgré que le code de procédure pénale requière que la Cour se prononce toutes affaires cessantes. L'appel n'est pas seulement fondé sur l'absence de toute indication crédible de culpabilité, mais également sur un arrêt de la Cour de cassation de 1991 qui avait ordonné la libération d'un accusé car sa détention avait été irrégulière. Les officiers de l'armée qui interfèrent avec l'exercice de la justice civile justifient leurs interventions par le fait que certains juges pourraient être trop liés à l'ancien gouvernement et donc trop favorables aux accusés. De même qu'une partie de l'opinion publique, ils semblent croire que les accusations et les arrestations suffisent à établir la culpabilité. Ils estiment que des décisions judiciaires favorables aux accusés seraient impopulaires et politiquement impraticables. Ces arguments coïncident souvent avec un autre, partagé d'ailleurs par certains accusés, à savoir que ceux-ci se trouveraient plus en sécurité à l'intérieur de la prison qu'en dehors.

Lorsque des libérations ont eu lieu à Kigali, elles furent habituellement le résultat d'une pression constante des magistrats civils, comme le procureur. A Butare, où il n'y a pas de commission, le procureur lui-même a réussi à obtenir la libération de quelques personnes.

LE DEBUT DES PROCES

Le gouvernement rwandais a ouvert les procès le 6 avril 1995, mais ceux-ci furent immédiatement ajournés pour permettre la continuation des enquêtes. Malgré le manque de matériel et de personnel, les procureurs de Kigali et de Butare ont depuis longtemps terminé l'instruction de plus d'une centaine de cas. Les accusés ont pourtant avoué leurs crimes dans presque tous les cas.

Le retard dans le début des procès ne provient pas seulement du manque de ressources mais également de facteurs politiques. Aussi longtemps que les fonctions clés à la Cour suprême restent vacantes et que la procédure de nomination des magistrats reste pendante, ni le ministre de la Justice ni ses subordonnés ne peuvent avoir confiance en l'indépendance de la justice. En effet, les interférences continuelles de la part de l'armée dans des questions telles que qui et combien de personnes doivent être arrêtées et qui peut être libéré démontrent que le pouvoir judiciaire n'est pas libre pour l'instant de décider sur des questions qui relèvent pourtant de son seul domaine. La disparition du juge Ruhorahoza, l'arrestation d'autres juges, l'intimidation dont aurait été victime le candidat à la présidence de la Cour suprême donnent des indications sur le contexte dans lequel les membres du pouvoir judiciaire doivent travailler. Il n'est pas surprenant qu'ils hésitent à s'aventurer trop loin et trop rapidement dans des procès dont la charge politique est énorme.

LA DEFENSE DES ACCUSES

Même avant le génocide, seule une douzaine d'avocats pratiquaient à Kigali. Ils n'étaient pas organisés au sein d'un barreau, quoique la loi établissant un tel barreau ait été à l'étude depuis longtemps. Seuls les accusés les plus riches pouvaient habituellement recourir à des avocats pour leur défense, même si le Bureau social urbain de Caritas catholica a fourni l'assistance judiciaire pour un petit nombre d'indigents.

La défense du pauvre, problème déjà difficile il y a un an, a pris les proportions d'une tâche pratiquement impossible. Le petit nombre de juristes qui a survécu et ceux qui sont revenus de l'étranger se sentent généralement trop affectés par la tragédie pour être capables de défendre ceux qui sont accusés de l'avoir perpétrée. Quoiqu'ils aient fondé une organisation qui pourrait être la préfiguration d'un barreau, l'*Association des juristes mandataires en justice*, il est peu probable que ce groupe pourra être d'une aide quelconque pour les accusés. Les organisations rwandaises de défense des droits de l'homme ont débattu des besoins et le Bureau social urbain a entrepris un petit projet qui pourrait impliquer trois avocats rwandais. Même s'il parvenait à réunir ces 3 avocats pour faire le travail, il va de soi que c'est un bien plus grand nombre qui serait nécessaire.

Le seul juriste qui soit jusqu'à présent intervenu pour défendre une personne

inculpée de génocide est de nationalité étrangère. Le recours à des avocats étrangers est le seul espoir d'assurer la défense des milliers d'accusés. Sans cela, tant les innocents que les coupables souffriront. La présomption d'innocence et la garantie d'un procès équitable ne seront rien d'autre que des mots sans signification, et l'Etat de droit qui repose nécessairement sur ces principes sera condamné à se trouver mort-né. Les organisations non gouvernementales devraient entreprendre de fournir non seulement des avocats pour la défense, mais également des observateurs des procès. Le gouvernement rwandais qui, jusqu'à présent, s'est peu exprimé sur la présomption d'innocence et sur le droit des détenus à être défendus, doit prendre la responsabilité de créer les conditions qui permettront la participation de juristes étrangers et la présence d'observateurs au procès.

L'AIDE INTERNATIONALE : BEAUCOUP DE PROMESSES, PEU DE REALISATIONS

Dès ses premières semaines de vie, le nouveau gouvernement a demandé une aide de la Communauté internationale, qui ne serait pas seulement constituée d'argent mais également de personnel pour aider le système judiciaire à fonctionner. Plusieurs pays ont promis une aide importante, mais les montants qui ont été réellement mis à disposition sont finalement peu élevés. La mission du centre des Nations Unies pour les droits de l'homme sur le terrain a établi un bureau pour coordonner et acheminer l'assistance internationale. Depuis le début du mois de novembre, son personnel a été impliqué dans l'élaboration d'un plan ambitieux de reconstruction du système judiciaire qui doit encore être accepté par le gouvernement rwandais. Entretemps, même des projets moins ambitieux sont restés en panne, pendant que les officiels débattaient à New York des canaux les plus appropriés pour acheminer les fonds disponibles, problème qui ne fut résolu qu'à la mi-mars.

Malgré la dépense verbale considérable des principaux pays donateurs engagés dans le soutien à la justice au Rwanda, ces pays ont décliné la proposition des Nations Unies d'assurer chacun les besoins du système judiciaire dans une des onze préfectures rwandaises. Les donateurs n'hésitent pas seulement à cause de l'importance des fonds qui sont nécessaires, mais également parce que ce projet les aurait impliqués plus étroitement dans l'action des cours et tribunaux dans la préfecture d'adoption. La plupart préférerait garder ses distances du fait de la probabilité que les cours et tribunaux prononcent des peines de mort. Les pays concernés craignent des complications internes s'il apparaissait qu'ils sont trop étroitement liés à l'élaboration de telles décisions.

La demande du gouvernement rwandais pour une intervention de personnel judiciaire étranger, formulée à plusieurs reprises par les membres du gouvernement, fut approuvée formellement par le Conseil des ministres le 17 février 1995. Un projet de loi levant la condition de nationalité pour servir au sein du système judiciaire se trouve sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Les Nations Unies espèrent recruter 50 juristes professionnels pour le 1er mai, qui seraient insérés dans le système judiciaire comme juges, procureurs, inspecteurs de police ou avocats de la défense. Une équipe de 4 personnes, appartenant à chacune des 4 disciplines, serait affectée dans chaque préfecture.

Tandis que les gouvernements et les Nations Unies débattent de grands projets, une petite organisation non gouvernementale a offert la contribution la plus visible pour l'amélioration du système judiciaire. Le Réseau des Citoyens a organisé une session de formation intensive qui vient de permettre la nomination de quelques 130 inspecteurs de police judiciaire. Un deuxième groupe va entrer en session prochainement. Si les véhicules promis par les pays donateurs arrivent et s'ils sont distribués à la police judiciaire, les nouveaux inspecteurs pourront mener des enquêtes sur site, et ce pour la première fois. De plus, le Comité international de la Croix-Rouge a fourni la formation de directeurs de prison. Le centre des droits de l'homme des Nations Unies prévoit quant à lui des sessions de formation pour des magistrats et des juristes, particulièrement pour familiariser ceux qui sont récemment rentrés au Rwanda, et qui disposent d'une formation juridique et d'une expérience acquise dans d'autres pays, avec les lois et procédures rwandaises. Certains de ces juristes pourraient être recrutés pour servir au sein du système judiciaire.

Le gouvernement est occupé à créer une force de gendarmerie par la formation de soldats de l'Armée patriotique rwandaise (APR, anciennement le Front Patriotique Rwandais), avec l'aide d'experts des Nations Unies. Environ 200 gendarmes sont à présent déployés à travers tout le territoire.

LES POURSUITES JUDICIAIRES EN DEHORS DU RWANDA

Plusieurs parmi les autorités présumées coupables de crimes de génocide ont préféré se chercher des asiles plus confortables que les camps du Zaïre ou de Tanzanie. Leur présence dans plusieurs pays européens a provoqué le dépôt de plaintes contre eux - de même que contre d'autres qui ne résident pas nécessairement dans ces pays - par des victimes et des familles des victimes du génocide.

A la fin du mois de juillet 1994, quelque 30 plaignants ont déposé une plainte en Belgique contre un certain nombre de personnes accusées de crimes de génocide. Après l'étape consistant à recueillir les témoignages des plaignants, la procédure s'est enlisée jusqu'à la mi-février, lorsque les avocats des plaignants firent une conférence de presse pour aiguillonner les autorités. Le jour qui suivit cette conférence de presse, le ministre de la Justice a requis la désignation d'un magistrat instructeur. L'on s'attend à ce que celui-ci commence ses enquêtes au Rwanda au cours du mois d'avril. De leur côté, les autorités rwandaises ont demandé l'extradition de plusieurs personnes qui sont désignées dans les plaintes déposées en Belgique, requête à laquelle la Belgique ne semble

pas vouloir donner de suite favorable du fait de la politique de ce pays de ne pas extraditer des personnes qui pourraient encourir la peine de mort. Le refus d'extradition oblige la Belgique à poursuivre elle-même les accusés. Les autorités militaires belges ont également enquêté contre les personnes responsables de la mort des 10 soldats belges de la force de maintien de la paix des Nations Unies le 7 avril 1994. Une commission rogatoire belge qui souhaitait se rendre au Zaïre pour y interroger certaines personnes a été refoulée.

Certaines victimes ont également déposé des plaintes en France au mois de juin 1994. Le seul de ces cas qui ait donné lieu à une décision judiciaire jusqu'à présent s'est soldé par une décision du mois de février 1995 par laquelle le juge français se déclare incompétent pour connaître du cas. Les victimes avaient fondé leurs plaintes à la fois sur le droit français et sur le principe de la compétence universelle des juridictions françaises dérivant de plusieurs conventions internationales ratifiées par la France, incluant les quatre convention de Genève de 1949, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Les plaignants ont relevé appel de cette décision. Au Canada, les autorités ont arrêté, puis relâché sous caution monsieur Léon Mugesera, connu pour avoir tenu le discours qui fut le premier appel public au génocide. Le 22 novembre 1992, il avait appelé les Hutus à renvoyer les Tutsis vers leur prétendu pays d'origine - l'Ethiopie - «*par la voie de la rivière*», à savoir en les tuant et en les jetant dans les rivières dont le cours mène au Nil à travers l'Ethiopie.

Plutôt que de charger Mugesera d'une accusation de génocide, les autorités canadiennes l'accusent d'avoir violé la législation sur l'immigration. De la même manière, les autorités suisses ont préféré expulser Félicien Kabuga, figure de proue de la Radio des Mille Collines, la «*voix du génocide*», plutôt que de le juger pour incitation au génocide. Les autorités suisses se sont ultérieurement comportées de manière plus responsable en détenant Alfred Musema et en l'inculpant de participation aux massacres à Kigali et dans sa région natale à Kibuye. La Tanzanie a quant à elle condamné 26 leaders des camps de réfugiés à deux ans de prison pour avoir causé des émeutes et pour d'autres crimes commis dans les camps, mais s'est jusqu'à présent abstenue de charger ces personnes - ou d'autres - de crimes de génocide.

Les gouvernements du Zaïre, du Kenya, du Cameroun, du Togo, de Côte d'Ivoire et de la République centrafricaine ont tous accueilli des personnes accusées de crime de génocide sur leur territoire. Or, elles sont responsables de juger ces personnes ou de les extraditer vers le Rwanda.

Aux Etats Unis, où les individus ne peuvent pas agir au pénal, Human Rights Watch a introduit une procédure civile avec des familles de victimes du génocide, fondée sur le «*Alien Torts Act*» contre Jean-Bosco Barayagwiza, la figure dirigeante de la Coalition pour la défense de la République (CDR), parti qui eut une implication directe dans le génocide. La procédure

a été introduite le 17 mars 1994. Elle était la première à être dirigée contre des auteurs présumés du génocide. Le 14 février 1995, le juge de district américain a accordé un jugement par défaut contre Barayagwiza. Les auditions sur le montant des dommages à payer aux victimes se tiendront sous peu.

LE TRIBUNAL INTERNATIONAL

Avant même la fin des massacres au mois de juin dernier, les États Unis et la Communauté européenne se sont prononcés en faveur du jugement des coupables. Ils espéraient apparemment faire devant les tribunaux ce qu'ils n'avaient pas voulu faire dans les rues de Kigali : montrer que le génocide est inacceptable pour la communauté mondiale. Un an plus tard, rien n'a encore été fait. Personne n'a été mis en accusation. Et encore moins jugé.

Le Conseil de sécurité a estimé qu'il était nécessaire de disposer d'une expertise sur la question de savoir si les faits pouvaient recevoir la qualification de génocide et, dans ce cas, sur la manière de le traiter. Après une investigation de quatre mois, une Commission d'experts a déclaré qu'un génocide avait bien eu lieu et elle recommandait l'extension du mandat du tribunal international pour juger les crimes contre l'humanité dans l'ex-Yougoslavie. Au mois de novembre, le Conseil de sécurité a étendu le mandat du tribunal pour couvrir le génocide et les autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda. Le financement du tribunal n'a toutefois été décidé par les Nations Unies que vers la fin du mois de février 1995. Le délai dans lequel le budget devait être dépensé expirait toutefois à peine un mois plus tard, le 31 mars. Dans l'attente de la décision, le procureur n'a pu s'entourer que d'un personnel limité à 5 personnes : son adjoint, 3 juristes et 1 chef des enquêtes. Après le 31 mars, il est entré dans une nouvelle procédure d'approbation budgétaire. Empêtré dans de telles règles bureaucratiques de fonctionnement, le procureur a fait peu de progrès pour entamer les enquêtes. La solution de problèmes logistiques a exigé une dépense considérable de temps de la part de toute son équipe. Si le recrutement était facilité, l'équipe pourrait s'élargir à des personnes qui pourraient s'occuper de tels problèmes et permettre au personnel qualifié de se concentrer pleinement sur les investigations elles-mêmes. Les premières mises en accusation sont attendues avant la fin de 1995.

Par une résolution du 27 février 1995, le Conseil de sécurité a «*prié instamment*» les États membres à arrêter et à détenir les personnes qui seront probablement mises en accusation par le tribunal. Si l'exhortation ne suffit pas à engager les États dans le sens souhaité, l'on peut espérer que le Conseil de sécurité adoptera un langage plus fort, voire qu'il agira lui-même, si nécessaire, pour mettre les personnes mises en accusation à la disposition du Tribunal.

LA PERSISTANCE DE L'INSECURITE AU RWANDA

Les rwandais continuent à subir la violence commise par des groupes armés non identifiés, tels que les trois attaques qui ont emporté 15 vies dans la préfecture de Gisenyi, au nord-ouest, à la mi-mars. Des incidents similaires ont occasionné des décès dans le sud-ouest du pays, préfecture de Cyangugu, au mois de janvier, et à Kibungu au mois de février, préfecture située à l'est.

Le 29 janvier 1995, Edouard Mutsinzi, un journaliste important qui a critiqué le gouvernement à plusieurs reprises, fut attaqué par une bande de cinq hommes armés. Alors qu'il retournait chez lui en compagnie de sept proches, Mutsinzi fut la seule cible des assaillants. Quatre d'entre eux l'ont matraqué avec diverses armes pendant que le cinquième montait la garde. Les soldats qui se trouvaient dans le voisinage immédiat ne sont pas intervenus. Laissé pour mort, Mutsinzi a survécu, mais il ne retrouvera jamais la plénitude de ses moyens.

Le 4 mars, le docteur Pierre-Claver Rwangabo, préfet de Butare, fut assassiné de même que son fils et son chauffeur. Ils furent abattus après avoir été arrêtés à un barrage improvisé sur la route conduisant de Butare à Kigali. Le garde du corps qui accompagnait Rwangabo a retourné le feu des assaillants et fut lui-même blessé. Rwangabo avait été critiqué dans la presse plusieurs semaines auparavant pour avoir appelé à un jugement plus rapide des personnes accusées de génocide.

Le même jour, le gouvernement annonça l'arrestation à Kigali de quatre hommes armés disposant de mines et d'autres explosifs. L'on a dit qu'ils arrivaient du Zaïre et qu'ils faisaient partie d'une équipe de neuf personnes pour mener une «*opération insecticide*», référence à l'injure communément utilisée pour qualifier les Tutsis de cancrelats.

A l'occasion d'autres incidents, des soldats de la MINUAR ont été blessés, une fois par l'explosion d'une grenade, une autre fois par celle d'une mine.

De tels cas, particulièrement du fait qu'ils se produisent en même temps qu'une augmentation du nombre d'arrestations de personnes qui semblent devoir disparaître dans les prisons sans espoir de jamais en sortir, contribuent au maintien de l'insécurité. Les nouvelles de ces événements circulent rapidement au sein de la famille et auprès des amis qui résident encore dans les camps de personnes déplacées au Rwanda et dans les camps de réfugiés à l'extérieur du pays. Tout cela contribue à renforcer leurs hésitations à retourner chez eux.

LA QUESTION DES BIENS ET LES ABAKADA

Dans beaucoup de communes, un groupe organisé de personnes jeunes et puissantes opèrent parallèlement à l'autorité légitime des bourgmestres et de ses subordonnés. Les «*abakada*» (du mot «*cadre*») sont des commissaires politiques attachés à l'APR. Certains sont des survivants du génocide recrutés au Rwanda tandis que d'autres ont accompagné l'avance des troupes du FPR venant de l'extérieur. Habillés en civil, ils opèrent sous la direction d'un «*effendi*», qui est le terme swahili pour «*sergent*». Ils seraient responsables de la supervision de la vie politique locale. Tandis que certains sont salariés, d'autres se servent eux-mêmes en s'appropriant les biens de la population locale. Les termes «*se servir*» ou «*libérer les biens*» concernés sont à présent consacrés. Les Rwandais qui ont ainsi été contraints de subvenir aux besoins des *abakada* ne se plaignent en général pas et ne recherchent pas la restitution de leurs biens auprès des autorités civiles légitimes.

La confiscation de biens, d'animaux de ferme ou de nourriture a lieu dans le contexte plus large des conflits de terre, et plus généralement fonciers, non résolus. Le gouvernement n'a pris aucune mesure significative pour traiter cette question, qui est d'importance vitale dans un pays de paysans.

LES HESITATIONS AU RETOUR

Environ 220.000 rwandais restent confinés dans les camps de personnes déplacées dans le sud-ouest du pays. Ils craignent de retourner chez eux, principalement à cause des compte-rendus parfois faux, parfois fondés, parfois aussi exagérés, d'arrestations et d'agressions dont d'autres personnes de leur commune d'origine ont été victimes. Le gouvernement suspecte que les milices se cachent encore dans certains camps et qu'elles sont en tout cas inquiètes à l'idée que les gens retournent chez eux, qu'ils retournent à une vie normale et recommencent à produire. L'APR a cherché à vider les camps, parfois par la persuasion, parfois par la force. Au début du mois de janvier, les soldats de l'APR se sont présentés au camp des déplacés de Bubanze près de la frontière burundaise, pour annoncer que le camp devrait être fermé une semaine plus tard. Le 12 janvier, des soldats de l'APR ont attaqué le camp durant la nuit et ont tué 12 personnes à courte distance. Plusieurs d'entre eux étaient des femmes et des enfants. Un certain nombre d'autres furent blessés. Les autorités militaires ont tout d'abord affirmé que les attaques n'avaient été qu'une réaction de défense des soldats à une attaque menée par les résidents du camp. Plus tard, les mêmes autorités ont admis que les tirs n'étaient pas justifiés et elles ont arrêté trois officiers.

Les tentatives de persuader les personnes déplacées de prendre le chemin du retour ont eu un succès limité au mois de janvier, particulièrement du fait que la perspective des semailles compensait les questions de sécurité. Mais le nombre de ceux choisissant le retour a déçu

progressivement au cours des mois de février et de mars avec la fin de la saison des semailles et les nouvelles indiquant l'augmentation des arrestations. Il a même été rapporté, au mois de mars, que certaines communes telle que Mbazi dans la préfecture de Butare, et d'autres communes en préfecture de Kibungu, voyaient plus de gens quitter pour les camps que de gens en revenant.

Se rendant compte de l'importance que les personnes déplacées retournent chez elles, plusieurs agences des Nations Unies et des organisations non gouvernementales coopèrent avec le gouvernement pour élaborer un plan de fermeture progressive des camps. Les fournitures alimentaires seront arrêtées par phases en combinaison avec des mesures de sécurité. La nourriture et le matériel nécessaires pour recommencer la vie seront fournis dans les communes de retour. La réussite de l'opération de fermeture pacifique des camps rassurerait certainement ceux qui résident encore dans les camps à l'extérieur du pays et qui ne cherchent que les signes qui les encourageraient à retourner.

Dans les camps de réfugiés au Zaïre, les soldats de l'ancienne armée rwandaise et les milices s'entraînent pour reprendre les attaques contre le pays. Certains de ces programmes d'entraînement sont conduits avec des réfugiés Hutus du Burundi dans la légion d'Uvira. Les livraisons d'armes continuent sous l'oeil bienveillant des autorités zaïroises. L'embargo sur les ventes d'armes à l'encontre de l'ancien gouvernement rwandais, décrété par le Conseil de sécurité le 17 mai 1994, n'est pas respecté. Les informations disponibles sur les livraisons d'armes et l'entraînement des milices seront publiées par Human Rights Watch dans un rapport ultérieur.

Les milices, les soldats et les autorités de l'ancien gouvernement continuent à régner dans les camps. Par la menace, la force et la propagande, ils découragent les réfugiés qui souhaiteraient retourner chez eux. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et diverses organisations non gouvernementales ont dénoncé publiquement le contrôle abusif de ces autorités et la menace qu'elles font peser également sur les travailleurs humanitaires étrangers. La tentative des Nations Unies de recruter des troupes de maintien de la paix pour rétablir la sécurité dans les camps a complètement échoué et le Conseil de sécurité a dû recourir à une solution consistant à payer des soldats zaïrois pour faire ce travail sous la supervision internationale.

Les gens qui vivent à l'intérieur du territoire rwandais, qu'il s'agisse des Hutus ou des Tutsis, craignent des incursions ou des véritables attaques de la part de l'ancienne armée établie au Zaïre. Les Hutus expriment souvent le souci que de telles incursions seront utilisées comme prétexte par le gouvernement rwandais pour les maltraiter, les arrêter voire même les assassiner, tout comme le gouvernement Habyarimana le faisait du temps des attaques du FPR.

LA MISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN DES NATIONS UNIES

Après un début faible, l'impact de la mission des droits de l'homme des Nations Unies a augmenté à l'intérieur du Rwanda. Cela est dû en partie à un plus grand nombre de moniteurs, s'élevant à 110 à l'heure actuelle, dont certains ont été recrutés et sont payés par l'Union européenne. Cela résulte également en partie de ce que certains moniteurs ont acquis leur propre expérience, tandis que d'autres, recrutés plus récemment, sont arrivés en disposant de la formation minimum. Les observateurs sur le terrain avaient originellement été chargés d'enquêter sur le génocide et de surveiller la situation actuelle en matière de respect des droits de l'homme. La première méthode de collecte des données sur le génocide s'est avérée insatisfaisante et le travail a dû être recommencé. Avec l'arrivée des enquêteurs du Tribunal international, l'enquête a été remise entre les mains de ses spécialistes. Les observateurs de terrain ont été déchargés de l'enquête sur le génocide et se concentrent sur la situation actuelle.

La mission travaille très discrètement. Elle repose sur des liens étroits avec le gouvernement rwandais et évite les commentaires publics même à l'occasion d'incidents dramatiques tels que l'assassinat du préfet de Butare. Malgré le tact avec lequel le personnel de la mission sur le terrain tente d'effectuer son travail, certains d'entre eux ont été mal reçus par certains membres du gouvernement rwandais. L'insatisfaction du gouvernement rwandais à l'égard de cette opération de surveillance est allée de paire avec une hostilité plus générale à l'égard de la MINUAR. Le gouvernement rwandais a critiqué la présence des Nations Unies dans le pays par la voie des ondes.

La mission sur le terrain comprend un département d'assistance à la reconstruction du système judiciaire rwandais, qui n'a pas encore pu produire le moindre résultat concret du fait des obstacles politiques et financiers décrits ci-dessus. Une unité spéciale d'enquête a été chargée de suivre les rapports de violations des droits de l'homme. La mission continue à souffrir des nombreux problèmes administratifs qui ont marqué ses premiers mois de fonctionnement, mais beaucoup de ses observateurs sur les collines contribuent d'une manière significative à augmenter la sécurité des régions où ils travaillent.

A ce point privée de financement au mois de décembre 1994 qu'elle a pratiquement dû être supprimée, la mission des droits de l'homme sur le terrain doit faire à nouveau face à un tel manque de ressources qu'il se pourrait qu'elle soit forcée de mettre fin à ses activités au mois de mai. Compte tenu des montants énormes consacrés à l'aide humanitaire et à la présence militaire, la Communauté internationale devrait reconnaître la valeur d'investissement des quatorze millions de dollars nécessaires pour financer l'opération pour le reste de l'année.

* * *

Ce rapport a été rédigé par Alison DesForges, consultante auprès de Human

Rights Watch/Africa, et par Eric Gillet, consultant et membre du bureau exécutif de la F.I.D.H. Il se fonde notamment sur l'information recueillie par l'équipe qui travaille sur le terrain au Rwanda, composée de Lynn Welchman et de Kirsti Lattu. Il est édité par Michael Mc Clintock.

Human Rights Watch / Africa

Human Rights Watch is a nongovernmental organization established in 1978 to monitor and promote the observance of internationally recognized human rights in Africa, the Americas, Asia, the Middle East and among the signatories of the Helsinki accords. It is supported by contributions from private individuals and foundations worldwide. It accepts no government funds, directly or indirectly. Kenneth Roth is the executive director; Cynthia Brown is the program director; Holly J. Burkhalter is the advocacy director; Ann S. Johnson is the development director; Gara LaMarche is the associate director; Juan E. Méndez is general counsel; Susan Osnos is the communications director; and Derrick Wong is the finance and administration director. Rober L. Bernstein is the chair of the board and Adrian W. DeWind is vice chair. Its Africa division was established in 1988 to monitor and promote the observance of internationally recognized human rights in sub-Saharan Africa. Abdullahi An-Na'im is the executive director; Janet Fleischman is the Washington representative; Alex Vines is the research associate; Kimberly Mazyck and Urmi Shah are associates; Alison DesForges, Kirsti Lattu, Bronwen Manby and Lynn Welchman are consultants. William Carmichael is the chair of the advisory committee and Alice Brown is the vice chair.

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (F.I.D.H.)

La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme est une organisation non gouvernementale de protection et de promotion des droits de l'homme créée en 1922, et qui regroupe 89 organisations membres. La F.I.D.H. a accompli plus d'un millier de missions d'enquête, d'observation judiciaire ou électorale, de médiation ou de formation, dans plus de 100 pays. Elle jouit du statut consultatif auprès des Nations Unies, de l'U.N.E.S.C.O., du Conseil de l'Europe, ainsi que du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Son secrétaire exécutif est Antoine Bernard, et son bureau international est composé de : Patrick Baudouin (France), président; Pascuale Bandiera (Italie), Hélène Cidade-Moura (Portugal), René Degni-Segui (Côte d'Ivoire), Enoch Djondang (Tchad), Michael Eelman (Grande Bretagne), Oswaldo Enriquez (Guatemala), Carmen Ferrer Pena (Espagne), Cécilia Jimenez (Philippines), Haytham Manna (Syrie), Gerarld Mc Kenzie (Canada), Sabine Missistrano (Belgique), Francisco Soberon (Pérou), Robert Verdier (France), Vo Van Ai (Viet Nam), Saadeddine Zmerli (Tunisie), vice-présidents; Odile Sidem Poulain (France), Claude Katz (France), William Bourdon (France), secrétaires généraux; Danièle Petit (France), trésorier.